

GE_GERICHTE ACJC/154/2014 vom 9. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_154_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/154/2014 du 9 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/154/2014 del 9 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance querellée, celle-ci ayant été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une affaire portant en partie sur des questions non patrimoniales et en partie sur des questions patrimoniales dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 et 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 9/16 -

C/6273/2013 Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_402/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante produit devant la Cour un bordereau de pièces nouvelles concernant la situation financière des époux. Les conclusions de l'appelante auxquelles se rapportent ces pièces ne portent toutefois que sur la quotité de la contribution due à l'entretien de l'appelante elle-même, à l'exclusion de celui du fils mineur des parties. Il convient dès lors de s'en tenir à l'application stricte des principes rappelés ci-dessus. En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par l'appelante ont toutes été établies antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles. L'appelante

n'expose pas pour quelle raison elle n'aurait pas été en mesure de produire lesdites pièces devant celui-ci. Le contenu de ces pièces, ainsi que les allégués s'y rapportant, seront par conséquent ignorés. 3. 3.1 La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale, notamment aux mesures prévues aux art. 172 à 179 CC (art. 271 al. 1 let. a CPC). Ces mesures constituent de mesures provisionnelles au sens des art. 308 ss CPC et 98 LTF (cf. ATF 137 III 475 consid. 4.1). Bien que la loi ne le prévoit pas expressément, plusieurs auteurs soutiennent que le prononcé de mesures provisionnelles et superprovisionnelles demeure possible dans le cadre d'une procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale (SUTTER-SOMM/VONTOBEL, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Sutter-Somm et al. [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12a i. f. ad art. 271 CPC; SPYCHER, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Hausheer/Walter [éd.], 2012, n. 15 ad art. 271 CPC; PFÄNDER BAUMANN, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Brunner et al. [éd.], 2011, n. 10 ad art. 273 CPC; SCHWANDER, in *ZPO Kommentar*, Gehri/Kramer [éd.], 2010, n. 9 ad art. 273 CPC; TAPPY, in *CPC, Code procédure civile commenté*, Bohnet et al.

- 10/16 -

C/6273/2013 [éd.], 2011, n. 14 ss ad art. 273 CPC). La nécessité d'un tel prononcé se justifie en particulier lorsque la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale risque de se prolonger (GASSER/RICKLI, *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, *Kurzkomentar*, 2010, n. 5 ad art. 273 CPC; cf. ég. arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal fribourgeois du 30 octobre 2012 (101 2012- 214) consid 2b et 2c). Dans un arrêt récent, se référant notamment aux auteurs susvisés, le Tribunal fédéral a considéré qu'un appel portant sur l'obtention d'une contribution d'entretien par voie de mesures provisionnelles dans le cadre d'un procès sur mesures protectrices de l'union conjugale n'était pas dépourvu de chances de succès, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de refuser le bénéfice de l'assistance juridique à la partie interjetant un tel appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_212/2012 du 15 août 2012 consid. 2.2.2 et les références citées). 3.2 En l'espèce, le Tribunal a prononcé les mesures provisionnelles litigieuses dans le cadre de la procédure opposant les parties sur mesures protectrices de l'union conjugale. Au vu des principes rappelés ci-dessus, la possibilité de prononcer valablement de telles mesures provisionnelles doit être admise, compte tenu notamment du prolongement de la procédure sur mesures protectrices découlant de l'expertise familiale et psychiatrique ordonnée par le Tribunal. Sur le principe, le prononcé de mesures provisionnelles n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. Dans les cas où, comme en l'espèce, le Tribunal a déjà statué sur mesures superprovisionnelles à plusieurs reprises et où les mesures requises sont appelées à s'appliquer pour une certaine durée, le prononcé de mesures provisionnelles permet par ailleurs à la partie qui en conteste le bien-fondé d'obtenir leur réexamen dans le cadre d'un appel ou d'un recours, ce qui ne serait pas le cas si le Tribunal se limitait à prononcer de nouvelles mesures superprovisionnelles, lesquelles ne sont sujettes à recours ni devant les instances cantonales, ni devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 137 III 417 consid 1.2 à 1.4). En l'occurrence, le prononcé de mesures provisionnelles se justifie également de ce point de vue. Il convient dès lors d'entrer en matière sur l'appel et d'examiner le bien-fondé des mesures provisionnelles litigieuses. 4. Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement

réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et

- 11/16 -

C/6273/2013 que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 consid. 3.2 = SJ 2006 I p. 371; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 7 ad art. 261 CPC). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1774 p. 325 et réf. citées). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Des exigences beaucoup plus élevées sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Ces exigences portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le cité, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 131 III 473 consid. 3.2; ATF 138 III 378 consid. 6.4).

E. 5

L'appelante sollicite tout d'abord que la curatrice de représentation du mineur C_____ soit chargée de mettre immédiatement en œuvre des relations personnelles entre elle-même et celui-ci, selon des modalités précises.

E. 5.1

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. L'art. 300 CPC prévoit que le représentant de l'enfant peut déposer des conclusions et interjeter recours lorsqu'il s'agit de décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde (let. a), de questions importantes concernant les relations personnelles (let. b), ou de mesures de protection de l'enfant (let. c). Une fois désigné par le Tribunal, le représentant de l'enfant dispose de compétences d'ordre procédural du seul effet de la loi. Ces compétences sont énumérées de façon exhaustive par l'art. 300 CPC: elles se cumulent et le tribunal ne peut ni en ajouter, ni en supprimer. Le représentant, dont l'activité le place dans un rapport de confiance particulier avec l'enfant, exerce sa mission de manière indépendante et dans l'intérêt exclusif de ce dernier; il n'a d'instruction à recevoir

- 12/16 -

C/6273/2013 de personne (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 2 et 8 ad art. 300 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, les compétences et la mission que l'appelante souhaite voir confier à la curatrice de représentation de son fils ne sont pas d'ordre procédural, mais relèvent de

l'exercice de droits de fond. A ce titre, elles excèdent clairement les compétences qui peuvent être attribuées à un curateur de représentation au sens des dispositions et principes susvisés. Or, en l'occurrence, la curatrice de l'enfant C_____ est uniquement chargée de représenter celui-ci devant les tribunaux, en application de ces dispositions. Dans son ordonnance du 24 mai 2013, comme dans la décision entreprise, le Tribunal n'a pas instauré de curatelle d'assistance éducative, d'organisation ou de surveillance des relations personnelles au sens des art. 308 al. 1 et 2 CC. Au vu de la situation, il n'apparaît en l'espèce pas opportun d'instaurer d'office une telle curatelle par voie de mesures provisionnelles, sans que le résultat de l'expertise familiale et psychiatrique en cours ne soit connu. Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions tendant à ce qu'il soit confié une mission et des devoirs particuliers à la curatrice de représentation de son fils. Les autres parties n'ayant pas fait appel sur ces questions, les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance entreprise seront maintenus.

E. 6

L'appelante sollicite ensuite à titre provisionnel l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal et l'évacuation de l'intimé dudit domicile.

E. 6.1

En cas de suspension de la vie commune, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage (art. 176 al. 1 let. b CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre sur l'attribution du logement et/ou du mobilier de ménage, le juge des mesures protectrices en décide librement, au regard des circonstances concrètes et sur la base d'une pesée des intérêts de chacun des conjoints (ATF 120 II 1 consid. 2d; arrêts du Tribunal fédéral 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1; 5A_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 2.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5.1.2.1; 5A_575/2011 précité consid. 5.1.1).

E. 6.2

En l'espèce, le Tribunal a confié provisoirement la garde du fils mineur des époux à l'intimé. Devant la Cour, l'appelante ne revendique pas cette attribution.

- 13/16 -

C/6273/2013 L'intimé occupe le domicile conjugal avec le mineur C_____ depuis près de deux ans. Bien que l'intimé travaille la journée à Lausanne, il s'agit de son unique logement, de surcroît lié à son emploi. Contrairement à ce qu'elle soutient, l'appelante apparaît pour sa part avoir quitté le domicile susvisé et s'en être créé un nouveau en Valais. Elle y est officiellement domiciliée sur le plan administratif et a pour la dernière fois exercé une activité lucrative dans ce canton. Le fait que l'appelante ait pu régulièrement revenir à Genève durant les week-ends ne s'oppose pas à ce qu'elle ait effectivement quitté le domicile conjugal. Dans ces conditions, l'intérêt de l'enfant C_____ commande de laisser, sur mesures provisionnelles, la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimé, qui a la garde de son fils. Bien que sommairement motivée, l'ordonnance entreprise doit être

approuvée sur ce point et l'appelante sera déboutée de toutes ses conclusions relative au domicile susvisé.

E. 7

L'appelante conteste enfin le montant de la contribution d'entretien qui lui a été allouée sur mesures provisionnelles.

E. 7.1

Le droit de fond prévoit qu'en cas de suspension de la vie commune, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, ceux-ci pouvant prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (art. 163 CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529; arrêts du Tribunal fédéral 5A_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (ATF 126 III 8 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1). Une répartition différente est cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1).

- 14/16 -

C/6273/2013 De même, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b, 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1, 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1, 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2). Les impôts courants sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). En tout état, le Tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 7.2

En l'espèce, l'intimé perçoit un salaire de 9'612 fr. net par mois. Les allégations de l'appelante selon lesquelles le salaire de l'intimé serait en réalité supérieur ne peuvent être retenues, dès lors que les allocations familiales ne doivent pas être incluses dans le revenu du débirentier et que l'on peut présumer à ce stade que les indemnités de service versées à l'intimé correspondent au remboursement de frais effectifs. Les charges de l'intimé et de l'enfant C_____, telles que retenues dans la partie "en fait" ci-dessus, totalisent 3'346 fr.

par mois, frais de traitement orthodontique non compris. Ces derniers doivent être écartés à ce stade, la durée du traitement n'étant notamment pas connue. Tel est également le cas des frais d'assurance ménage retenus par le premier juge, qui sont inclus dans l'entretien de base. En revanche, les impôts peuvent être pris en compte vu le niveau de revenus de l'intimé. Il en va de même des frais établis concernant la possession et l'usage d'un véhicule automobile, dès lors que l'intimé travaille à Lausanne et assume la garde de C_____. En ajoutant aux charges pertinentes l'entretien de base de l'appelant (1'350 fr.) et celui de C_____ (600 fr.), les frais incompressibles de l'appelant totalisent 5'296 fr. par mois (3'346 fr. + 1'950 fr.), ce qui lui laisse un solde disponible de 4'316 fr. par mois (9'612 fr. – 5'296 fr.). L'appelante, qui a régulièrement exercé une activité lucrative durant la vie commune, ne réalise pour sa part plus de revenus depuis l'extinction de son droit à des prestations de chômage à la fin du mois de mars 2013. Comme l'a retenu le premier juge, au vu des événements qui se sont déroulés depuis lors, il n'y a pas lieu de retenir que l'appelante pourrait à ce stade reprendre une activité pour subvenir à ses besoins, du moins tant que le résultat de l'expertise psychiatrique de la famille ordonnée par le Tribunal n'est pas connu. Il convient également d'observer que l'appelante est aujourd'hui âgée de 48 ans. Les charges minimales de l'appelante, telles que retenues par le Tribunal et exposées dans la partie en fait ci-dessus, ne prêtent pas le flanc à la critique. En particulier, les frais allégués par l'appelante concernant la location d'un

- 15/16 -

C/6273/2013 appartement à Genève ne peuvent être retenus, dès lors que l'appelante n'établit pas louer un tel appartement et qu'elle dispose d'un logement en Valais. Il en va de même des frais relatifs à la possession et à l'usage d'un véhicule de type 4x4, l'appelante n'exerçant pas d'activité lucrative et n'assumant pas la garde de son fils C_____. Ainsi, les charges incompressibles de l'appelante peuvent être arrêtées à 2'680 fr. par mois, entretien de base compris (1'360 fr. pour le logement et l'assurance-maladie, 120 fr. de frais forfaitaires de transport et 1'200 fr. d'entretien de base). L'appelante ne disposant pas de revenus, il faut admettre que son budget présente un déficit égal à l'entier du montant de ces charges, soit 2'680 fr. par mois.

E. 7.3

Après déduction de l'ensemble des charges des époux, les revenus de l'intimé présentent un solde disponible de 1'636 fr. par mois (9'612 fr. – [5'296 fr. + 2'680 fr.]). Il est ainsi vraisemblable qu'une fois réparti à raison de deux tiers (1'091 fr.) en faveur de l'intimé, qui assume la garde de C_____, et d'un tiers (545 fr.) en faveur de l'intimée, ce solde disponible détermine à 3'225 fr. par mois le montant de la contribution due par l'intimé à l'entretien de son épouse sur mesures protectrices de l'union conjugale, y compris la couverture du déficit de celle-ci (545 fr. + 2'680 fr.). En l'espèce, compte tenu de l'urgence que présente la situation financière de l'appelante, il se justifie de fixer à 3'225 fr. par mois le montant de la contribution due par l'intimé à l'entretien de celle-ci sur mesures provisionnelles. L'ordonnance entreprise sera dès lors réformée sur ce point. Le point de départ de l'obligation d'entretien sera en revanche maintenu au 19 juin 2013, date à laquelle les mesures provisionnelles litigieuses ont été pour la première fois requises devant le Tribunal. La Cour observe à ce propos que l'intimé a spontanément contribué à l'entretien de l'appelante avant cette date et que la recevabilité des conclusions de l'appelante tendant à la fixation du dies a quo au 1er avril 2013, formulées pour la première fois devant la Cour et au-delà du délai d'appel, apparaît douteuse (cf. art. 311 al. 1 et 317 al. 2 CPC).

E. 8

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe pour l'essentiel (art. 95 et 106 al. 1 CPC). L'émolument de décision sera fixé à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires dont elle est débitrice seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/6273/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1230/2013 rendue le 9 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6273/2013-1. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 3'225 fr. dès le 19 juin 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.